

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 694

présenté par

M. Julien-Laferrière, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 151, insérer l'alinéa suivant :

« Après chaque dépôt de plainte issu de la procédure dématérialisée, un agent de police judiciaire sera obligatoirement chargé de prendre attache avec la victime à l'expiration d'un délai de trois mois après le dépôt de plainte. Ce délai correspondant à celui auquel est soumis l'examen de la plainte simple par le ministère public prévu à l'article 85 du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la dématérialisation représente une avancée à saluer dans le traitement des procédures, elle ne doit pas servir de prétexte à la déshumanisation. Le lien entre police et population ne peut être uniquement virtuel.

Si les alinéas 45 et 46 garantissent bien un accompagnement humain pour les téléprocédures, elle restreint celui-ci aux populations les plus fragiles. Celles-ci doivent évidemment être aidées en priorité, mais un contact humain est nécessaire pour toutes et tous.

Ainsi, cet amendement propose d'introduire un suivi de plainte automatique et obligatoire par un agent de police judiciaire dès lors que le délai de trois mois est expiré après le dépôt de la plainte.